

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier du 25 octobre 1996, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt à contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône Alpes aux conditions suivantes :

- montant : 10 000 000 F,
- durée : 6 ans, remboursement du capital *in fine*,
- taux : . TIOP 3 mois + 0,37 %
. TAG ou TAG 6 mois + 0,43 %,
- possibilité de remboursement partiel ou total, lors d'une échéance, sans pénalité,
- commission d'engagement et frais de dossier : néant.

Le prêt est destiné à financer la ZAC "du Centre-Ville" à Vaulx en Velin.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon. Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SERL, à hauteur de 80 % d'un prêt à 10 MF, soit 8 MF, et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la SERL en date du 25 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 10 MF à contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes aux conditions suivantes :

- montant : 10 000 000 F,
- durée : 6 ans, remboursement du capital *in fine*,
- taux : . TIOP 3 mois + 0,37 %
. TAG ou TAG 6 mois + 0,43 %,
- possibilité de remboursement partiel ou total, lors d'une échéance, sans pénalité,
- commission d'engagement et frais de dossier : néant.

Le prêt est destiné à financer la ZAC "du Centre Ville" à Vaulx en Velin.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement du-rant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,